

Arrêté de circulation permanent

Objet : modification du régime de priorité rue de la Mairie

Le Maire de la commune de Rouillon

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse et de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Mairie et de la rue des Bruyères ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de circulation rue de la Mairie, un panneau « STOP » sera implanté, dans les deux sens de circulation, à l'intersection avec la rue des Bruyères. Les véhicules circulant rue de la Mairie devront marquer un temps d'arrêt, matérialisé par un panneau « STOP » et un marquage au sol ; et céder la priorité aux véhicules en provenance de la rue des Bruyères.

Article 2 : Cette mesure entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux réglementaires et de la matérialisation au sol par le service voirie de Le Mans Métropole.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Administration Communale, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,
le 12 février 2024
Le Maire,
Laurent PARIS



RUE DE LA MAIRIE - RUE DES BRUYÈRES

